



Rapport d'accident n° 2025-0102
22 janvier 2025

Mise en service sans contrôle, première vérification

Objet de l'accident:	<input type="checkbox"/>	installations de distribution/production	Tension effective:	<input type="checkbox"/>	haute tension
	<input checked="" type="checkbox"/>	Installation		<input checked="" type="checkbox"/>	Basse tension
	<input type="checkbox"/>	Produit/consommateur		<input type="checkbox"/>	Autres

Situation initiale :

Pendant la phase de construction, la cage d'escalier a été éclairée en branchant des douilles provisoires sur les points d'éclairage muraux. Dans la cage d'escalier, un échafaudage bloquait la moitié du passage, ce qui a permis à la personne accidenté (PA) de toucher de la tête les fils conducteurs détachés d'un point d'éclairage mural et de recevoir une décharge électrique. Ce point d'éclairage mural ne disposait pas de bornes de connexion permettant d'isoler les extrémités des fils sous tension. Dans le cadre de l'enquête sur l'accident, un procès-verbal de contrôle initial obligatoire avant la mise en service a été présenté. Cependant, la date du contrôle et l'identité de la personne qui l'a effectué n'y figuraient pas.



Cage d'escalier (lieu de l'accident)

Causes :

- Actions ne respectant pas les règles de sécurité :
 - Extrémités de fils libres sous tension, sans protection contre les contacts accidentels.
 - Les installations qui ont été mises en service sans contrôle initial correct.
 - Conditions non sécurisées :
 - Aucune
-

Mesures :

- Avant la mise en service d'une installation électrique ou de parties d'une installation électrique, il convient de procéder à un contrôle initial accompagnant la construction. Ce premier contrôle doit être consigné dans un procès-verbal.
 - Dans le cadre du contrôle visuel selon la norme sur les installations à basse tension (NIBT 2025), qui doit être effectué avant les essais et les mesures, il est indispensable de contrôler la protection de base.
 - Le premier contrôle doit être effectué par un installateur-électricien CFC ou un électricien de montage CFC conformément à l'art. 44, al. 3 de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) ou à une formation équivalente.
-

Bases juridiques :

- Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT), RS 734.27
 - SN 4110000:2025 Norme sur les installations à basse tension (NIBT 2025) (Chapitre 6.1, Essai initial)
-

Bibliographie complémentaire :

- 5 + 5 règles vitales pour les travaux sur ou à proximité d'installations électriques – Dépliant Suva